Décision n° 2021-0843
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 mai 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Engie
pour une expérimentation technique dans la bande 670-694 MHz
dans le département de la Seine-et-Marne

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques **;**

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Engie (ci-après « le titulaire ») en date du 11 juin 2020 demandant le renouvellement de l'attribution de fréquences dans la bande 470-694 MHz pour effectuer des expérimentations techniques dans le département de la Seine-et-Marne ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 8 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2021,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 11 juin 2020, la société Engie a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 470-694 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques basées sur la technologie Télévision WhiteSpace (TVWS) dans le département de la Seine-et-Marne, entre Lieusaint et Melun.

Par son courrier en date du 8 avril 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, affectataire de la bande 470-694 MHz avec le statut exclusif, a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences 670-694 MHz jusqu'au 7 janvier 2022.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Engie et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Engie est autorisée à utiliser à titre expérimental cinq canaux de 8 MHz sur les fréquences 670-694 MHz dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la décision et se termine le 7 janvier 2022.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep et au CSA un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard un mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 10. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 mai 2021,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe à la décision n° 2021-0843 en date du 6 mai 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°33'02.74" N	02°39'26.77" E	41.2	21,5
2	48°37'14.8" N	02°33'42.2" E	34.3	5

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La société Engie, utilisatrice des fréquences, serait tenue de remédier aux perturbations dans un délai maximum de 72 heures ou de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.